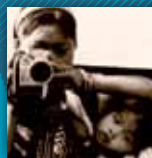


Vade-mecum des moyens d'action
pour une approche intégrée de

L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES

dans les politiques des régulateurs du REFRAM



Avant-propos

Les régulateurs des médias agissent au quotidien pour accompagner le dynamisme d'un secteur en permanente évolution. Parmi leurs missions, ils assurent le respect de réglementations, ils attribuent des licences, ils tranchent ou arbitrent des litiges, ils sensibilisent les médias et la population et répondent à leurs doléances, ils tentent d'anticiper les changements futurs, ils conseillent le législateur, ils sont un lieu de rencontre entre toutes les parties intéressées.

L'éventail de ces activités démontre que les autorités de régulation ont une position centrale et un rôle fondamental dans l'impulsion de dynamiques nouvelles dans le domaine des médias. Parmi celles-ci figure l'enjeu à la fois contemporain, transversal et transnational de la promotion de l'égalité hommes-femmes. Contemporain car il ressort de beaucoup d'études et de statistiques que l'égalité hommes-femmes, bien qu'elle soit de plus en plus à l'agenda politique, demeure encore et toujours une lacune dans les faits. Transversal parce que l'enjeu de l'égalité entre hommes et femmes recouvre plusieurs domaines de la vie en société, dont les médias font partie intégrante. Enfin transnational car, au-delà des contextes différents dans lesquels elle peut se manifester, l'inégalité entre hommes et femmes constitue une réalité universelle qui peut être appréhendée à la fois de manière globale et locale.

Vu la prégnance de la question et compte tenu de la place qu'ils occupent, l'action des régulateurs peut dès lors s'avérer déterminante dans la promotion de l'égalité hommes-femmes dans le domaine des médias. Bien que l'implication d'autres acteurs soit indispensable à l'impulsion d'un changement dans ce domaine, les régulateurs disposent toutefois d'un ensemble de leviers par lesquels cette promotion de l'égalité hommes-femmes peut se réaliser ou être encouragée, d'une manière ou d'une autre. C'est à ces moyens d'action que ce vade-mecum destiné aux membres du REFRAM entend se consacrer.

Il va de soi qu'il n'y a pas de solution miracle pour atteindre l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes. Et bien que les régulateurs membres du REFRAM agissent dans des contextes culturels et réglementaires parfois radicalement différents, les actes qu'ils posent présentent des similitudes qui permettent de répertorier leurs moyens d'action. Ceux-ci peuvent en effet être mobilisés adéquatement en vue de promouvoir une meilleure égalité hommes-femmes dans les médias.

Ce vade-mecum est basé sur l'*Étude comparative des politiques des régulateurs membres du REFRAM en matière d'égalité hommes-femmes*, réalisée en septembre 2011 pour le REFRAM (www.csa.be/documents/1695). Il reprendra donc les possibilités d'intégration de la dimension égalité hommes-femmes à travers les missions « traditionnelles » du régulateur (pouvoir de décision, sanction, avis, recommandation conférés par les lois et règlements encadrant la régulation de l'audiovisuel) mais également dans des missions dérivées de sa position centrale dans le paysage médiatique. Des réalisations concrètes seront évoquées ci et là.

Tous les régulateurs ne sont pas compétents au regard des moyens d'action évoqués ici. Nous avons toutefois pris le parti de présenter un registre varié d'alternatives, y compris lorsque le régulateur dispose de pouvoirs limités.

L'égalité hommes-femmes « par le haut » : les stratégies et les politiques nationales et internationales

En « amont » d'une approche intégrée du genre dans les politiques des instances de régulation, plusieurs outils ont été mis en place afin de favoriser une meilleure reconnaissance de la place de la femme dans la société. Ces dispositifs, adoptés au niveau national, régional ou international, sont destinés à inscrire l'Etat et l'ensemble de ses services dans une politique active de promotion de l'égalité entre hommes et femmes. En fonction de leurs natures et de leurs portées, ces « stratégies » seront plus ou moins contraignantes, plus ou moins spécifiques sur le domaine envisagé et plus ou moins concrètes sur les objectifs à atteindre.

Ces instruments sont nombreux : ils vont des conventions internationales aux lois nationales visant à garantir la présence d'un minimum de femmes dans les instances décisionnelles et les administrations de l'Etat, en passant par la reconnaissance constitutionnelle de l'égalité formelle entre hommes et femmes. Afin de promouvoir l'exemplarité de son institution, le régulateur peut activement promouvoir des politiques novatrices et progressistes en faveur d'une meilleure égalité hommes-femmes en s'appuyant sur ce type d'instruments. La liste de ces dispositifs est longue et ne constitue pas en essence des « moyens » à disposition des régulateurs, mais plutôt des objectifs généraux à atteindre par une multitude d'acteurs étatiques ou non, parmi lesquels figurent évidemment les régulateurs des médias. Ces instruments définissent des principes auxquels il est toujours utile de se référer dans l'ensemble des actions développées par le régulateur.

Quelques exemples d'instruments pour l'égalité hommes-femmes « par le haut »



Mentionnons au niveau international la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de l'ONU* et la *Déclaration de Luxembourg de l'OIF*. Insistons plus particulièrement sur la *Déclaration du REFRAM sur l'égalité entre hommes et femmes dans les médias audiovisuels* adoptée par l'ensemble des membres lors de la Conférence des Présidents à Bruxelles en septembre 2011. Cette déclaration constitue un engagement commun du REFRAM pour la promotion de l'accès des femmes aux médias et une référence utile pour les actions futures des régulateurs et du Réseau, parmi lesquelles figure l'édition de ce vade-mecum.

refram.org/documentation/discours-et-actes/175



genre.francophonie.org/

L'égalité hommes-femmes dans les ressources humaines

Si les régulateurs peuvent agir pour la promotion de l'égalité hommes-femmes dans leurs missions propres, ils peuvent également agir, en interne, pour favoriser une meilleure intégration des femmes dans leur institution. Quelques législations imposent en effet la présence de femmes dans les instances décisionnelles des régulateurs, mais une politique active de ceux-ci en faveur de l'égalité hommes-femmes passe aussi par un meilleur accès des femmes à l'emploi au sein de ses services, ou à défaut aux éventuels stages et/ou formations qu'ils offrent. En tenant compte, dans leur recrutement, de la nécessité d'intégrer des femmes dans leurs effectifs, les régulateurs peuvent participer directement à corriger le déséquilibre qui existe souvent dans la proportion d'hommes et de femmes ayant accès

Le plan diversité du CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles : un exemple de gestion interne des ressources humaines

Le CSA s'est engagé en octobre 2011 dans un Plan de diversité interne qui vise à améliorer la présence et la gestion de la diversité au sein même de l'institution. En mettant en œuvre un tel plan, le CSA voit l'opportunité d'harmoniser ses actions en faveur de l'égalité et la diversité sur les chaînes qu'il régule et sa propre pratique en matière d'égalité de traitement et de promotion de la diversité. Réalisé en partenariat avec le Pacte territorial pour l'emploi et basé sur une analyse quantitative et qualitative du personnel selon les critères d'âge, de sexe, d'origine, de handicap et de niveau de formation, le plan reprend les engagements prioritaires du CSA pour améliorer sa diversité interne. Ceux-ci portent sur la sélection et le recrutement, la gestion du personnel, la communication interne et le positionnement externe. Le CSA a par exemple élargi ses canaux de diffusion d'offres d'emploi pour toucher un public plus large et réalisé un Welcome pack à destination du personnel nouvellement recruté. Le plan fera l'objet d'une première évaluation par le Pacte territorial pour l'emploi après deux ans et pourrait déboucher sur l'obtention d'un label diversité.

www.diversite.irisnet.be/-Pret-pour-plus-de-diversite-dans-.html

à des fonctions administratives. À cet effet, et en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques en ce sens, le régulateur peut lui-même appliquer implicitement ou explicitement des procédures de sélection sensible à la diversité et plus particulièrement à l'égalité hommes-femmes.

L'interprétation des dispositions générales

La promotion de la diversité et du pluralisme

L'Étude comparative des politiques des régulateurs membres du REFRAM en matière d'égalité hommes-femmes, réalisée en septembre 2011, pointait que peu de régulateurs ont à leur disposition les outils réglementaires tenant spécifiquement compte de la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les lois et règlements relatifs à l'audiovisuel. Pourtant, certains principes, découlant de ces lois et règlements, pourraient être utilement interprétés et mobilisés plus largement en faveur d'une meilleure appréhension de l'égalité hommes-femmes.

Il en va de la sorte avec l'acceptation des termes « pluralisme et diversité », qui peut varier selon qu'ils sont entendus dans un objectif économique ou dans un objectif démocratique. D'un côté, le pluralisme et la diversité traduisent l'impératif de diversification des acteurs médiatiques et de leur offre. De l'autre, ils peuvent aussi être considérés comme l'exigence démocratique de valorisation de l'ensemble des opinions et des expressions ainsi que comme la nécessaire intégration des différentes composantes culturelles d'une société.

Cette seconde acception, qui résulte non pas d'une tâche qui incomberait explicitement aux régulateurs, mais bien d'une interprétation plus large du rôle implicite qu'ils jouent dans la promotion et la protection du pluralisme et de la diversité, légitime ainsi toute action susceptible de favoriser la bonne gouvernance. Un cadre principal qui, interprété en ce sens, peut permettre une meilleure intégration de l'égalité hommes-femmes dans l'action des régulateurs. D'une part dans les décisions, les sanctions et les réglementations des régulateurs, mais aussi d'autre part dans une variété d'initiatives que leur permet cette position centrale dans le paysage

médiatique, leur conférant un statut qu'on appellera d'autorité morale.

La lutte contre les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence et contre les atteintes à la dignité de la personne

Il est possible que les textes règlementaires consacrent directement la lutte contre les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, fondés sur des motifs de sexe. Plus largement, les lois et règlements relatifs à l'audiovisuel et à sa régulation reprennent des dispositions relatives aux atteintes à la dignité humaine, en ce compris, bien évidemment, la dignité de la femme.

L'application de ces principes peut s'avérer certes restrictive, mais leur existence est fondamentale afin de prévenir tout appel à la violence envers les femmes par les médias ou la légitimation par ceux-ci de comportements violents ou dégradants vis-à-vis des femmes. La notion de dignité humaine pourrait aussi être mobilisée positivement, par exemple, à travers le soutien à des programmes qui lutteraient contre les mutilations génitales féminines ou dans la mise en place d'actions contre les stéréotypes donnant une image réductrice et/ou dégradante de la femme.

Les médias pour lutter contre les violences faites aux femmes



En Afrique subsaharienne, beaucoup d'émissions ont pour objectif de sensibiliser les populations sur les violences qui sont faites aux femmes, en

et hors période de conflits. Ces programmes, souvent animés par des femmes, donnent voix aux victimes de ces violences et portent à la connaissance des auditeurs la persistance de comportements violents commis à l'égard des femmes. Souvent diffusés en milieu rural, ces émissions visent à faire changer les mentalités face à des pratiques irrespectueuses des droits de la femme, de sa dignité et de son intégrité.

www.amarc.org/index.php?p=Plateforme_paroles_femmes
genre.francophonie.org/spip.php?rubrique3

L'égalité hommes-femmes dans les missions d'autorisation et de contrôle du régulateur

Les autorisations et les attributions de licences

Beaucoup de régulateurs du REFRAM disposent du pouvoir d'attribuer des licences ou d'autoriser la diffusion de programmes. Par ces décisions, le régulateur peut directement agir pour la promotion de contenus sensibles aux questions d'égalité hommes-femmes.

Précisons d'emblée que la promotion de l'égalité hommes-femmes peut prendre des formes et recouvrir des réalités diverses selon le type de média concerné. En effet, on pourrait effectuer une distinction entre les médias qui s'adressent spécifiquement à une audience féminine et les médias dits « généralistes » qui s'adressent à un public plus large. Si l'objectif des premiers en matière d'accès des femmes aux médias semble évident, il peut être accompli de plusieurs manières dans les médias généralistes. En effet, il est possible que certains de ces médias programment des émissions relatives à l'égalité hommes-femmes ou favorisant directement l'accès des femmes à l'antenne et au témoignage. D'autres encore pourraient aussi intégrer dans leurs politiques managériales l'objectif d'encourager le recrutement, la formation ou l'accès de femmes à des postes jusqu'à présent majoritairement occupés par des hommes dans les rédactions et les directions des entreprises de média. D'autres encore pourraient avoir adopté des dispositifs de gestion de qualité afin de réduire et d'éviter le risque de stéréotype ou de traitement dégradant de la femme dans les contenus diffusés...



www.whomakesthenews.org/gmmp-2010-reports.html

Le monde associatif, un interlocuteur privilégié

Parallèlement au travail des acteurs institutionnels, bon nombre d'associations œuvrent au quotidien à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, de manière générale ou spécifique, y compris dans le secteur des médias. Par leur expérience et leur expertise du terrain, ainsi que la participation citoyenne qu'elles engendrent souvent, ces associations constituent des relais et des interlocuteurs privilégiés pour tout régulateur souhaitant développer des projets sensibles à l'égalité hommes-femmes. La mobilisation de leurs compétences et de leurs réseaux peut dès lors s'avérer une ressource utile dans la définition et la mise en place d'actions spécifiques. Certains régulateurs ont d'ailleurs intégré dans leurs organes de contrôle ou d'avis la présence d'associations œuvrant pour l'amélioration de la condition des femmes. D'autres ont pris l'initiative de faire participer ces associations dans des groupes de travail ad hoc dédiés à la place de la femme ou dans la réflexion plus globale de l'égalité et de la diversité dans les médias, ainsi qu'à travers des rencontres de sensibilisation ou de discussion sur cette thématique.

À côté du dialogue nécessaire entre régulateur et monde associatif, certains projets médiatiques, souvent radio-phoniques, ont émergé directement de la volonté d'associations féminines, soucieuses de sensibiliser la population sur les enjeux liés à la condition de la femme en société. C'est particulièrement le cas en Afrique où, depuis les années 90, des radios communautaires ont vu le jour et donnent à la femme une voix qu'elle n'avait pas ou qu'elle n'aurait pas obtenue dans les médias traditionnels. Ces radios, rurales ou associatives, de par leur implantation locale et leur proximité avec la vie quotidienne des populations qu'elles desservent, s'avèrent de véritables outils de développement et d'émancipation. Outre l'importance que revêtent de telles initiatives en termes de démocratisation de la parole publique, notamment parce qu'elles transmettent leurs programmes en langues nationales ou locales, ces radios communautaires constituent un moyen par lequel les femmes africaines sont reconnues dans le rôle significatif qu'elles remplissent au quotidien au sein de leurs communautés. En ce sens, ces radios communautaires agissent comme vectrices de transformation sociale car elles impliquent les populations locales dans la production des informations qui seront diffusées à l'antenne. Ces informations sont tournées vers le local, l'éducation, le transfert des connaissances. Elles contribuent à réduire les conflits sociaux et à promouvoir, notamment, la scolarisation des jeunes filles.



Certaines de ces radios communautaires sont complètement gérées et animées par des femmes, comme c'est le cas de Radio Munyu au Burkina Faso, Radio Manoré FM au Sénégal ou Radio Bubusa FM en République Démocratique du Congo. Ces radios peuvent agir en support d'associations existantes, comme Radio Munyu qui s'intègre aux projets développés par l'Association Munyu des Femmes de la Comoe. Forte de plusieurs milliers de membres, la radio s'avère être un véritable instrument d'émancipation des femmes par la mutualisation des moyens d'actions, des savoirs, des expériences et des revendications.

D'autres ont été mises sur place à l'initiative de femmes conscientes de l'urgence d'agir dans certains domaines, comme la sécurité alimentaire, la propagation du VIH/SIDA ou encore la lutte contre les pratiques d'excision. Sur le terrain, l'impact des radios communautaires semble se faire sentir.

Pour plus d'informations sur l'impact des radios communautaires : www.amarc.org/wggtcr/text/Book_version_WEB_FR.pdf ou www.fao.org/fileadmin/templates/dimitra/pdf/clubs_d_ecoute_2011_fr.pdf

On le voit, favoriser une meilleure appréhension de la place des femmes dans les médias peut s'accomplir par de nombreux moyens : dans ce qui est donné à voir ou à entendre à l'auditeur et au téléspectateur, à qui il est donné de participer à l'édition des contenus.

En tenant compte aussi, dans ses critères de sélection pour l'attribution de licences, de la sensibilité d'un projet médiatique au regard de l'égalité hommes-femmes, le régulateur peut directement influencer sur un meilleur accès, une meilleure reconnaissance et une meilleure image des

femmes dans l'espace médiatique. À cet égard, le dialogue avec des associations représentatives des femmes ou des professionnelles de la communication s'avère indispensable à l'appréhension des besoins et des projets médiatiques spécifiquement développés par des femmes ou à destination des femmes.

Les aides financières

Certains régulateurs disposent d'un pouvoir de décision concernant l'octroi des aides financières aux médias et, par leur contrôle de la bonne utilisation des aides, peuvent aussi décider de leur éventuelle reconduction. De telles aides peuvent soutenir et encourager des projets spécifiques dont l'opportunité est réelle mais dont la viabilité économique nécessite que les pouvoirs publics, via le régulateur, interviennent financièrement afin d'en garantir la continuité. Ce soutien financier peut se présenter sous la forme d'aides directes ponctuellement attribuées par le régulateur ou sous la forme de redistribution de montants prélevés à l'ensemble des diffuseurs ou de revenus procurés par des taxes apparentées à la redevance. Les procédures et les critères d'attribution de ces aides varient selon les pays, mais elles s'appliquent généralement à des projets sans but lucratif de type communautaire ou associatif.

Ici aussi, les régulateurs peuvent agir directement dans la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les médias, en tenant compte, dans leurs critères d'attribution, de la sensibilité d'un projet à la promotion d'un meilleur accès des femmes aux médias ou une meilleure présence dans les médias.

Les dispositions spécifiques

Certaines législations encadrant l'audiovisuel visent spécifiquement l'égalité hommes-femmes ou le public féminin. Ces dispositions varient selon la fonctionnalité qui leur est prêtée : la dimension du genre dans les programmations ou encore l'image de la femme dans la publicité. Par ailleurs, de par leur pouvoir de réglementation, certains régulateurs peuvent contribuer à instaurer de telles mesures. Ils peuvent également être à l'origine de conventions particulières liant diffuseurs publics ou privés.

Qu'ils s'agissent de dispositions législatives relatives au respect de la dignité de la femme dans la programmation

ou de dispositions particulières renfermées dans les réglementations ou les cahiers des charges spécifiques à certains médias, les régulateurs disposent là d'outils singuliers pour que soient mises en place, au niveau des médias, des démarches positives pour une meilleure représentation des femmes dans les médias. Si ces dispositions n'ont pas vertu à résoudre définitivement les inégalités en tous genres existant entre hommes et femmes dans les médias, elles demeurent des obligations qui œuvrent partiellement vers une promotion de l'égalité hommes-femmes dans les médias que le régulateur doit utilement mobiliser.

L'égalité hommes-femmes dans les missions d'évaluation du régulateur

Le pouvoir d'avis et de recommandation

Tous les régulateurs disposent d'un pouvoir consultatif. Ils peuvent être mandatés par les autorités publiques afin d'évaluer toute politique en rapport avec l'audiovisuel et la communication. Le régulateur peut aussi agir d'initiative lorsqu'il estime devoir se prononcer sur un sujet qui lui paraît important pour la régulation et le développement du paysage audiovisuel concerné. Ce pouvoir consultatif peut également intervenir sous la forme d'un avis préalable à une décision de nomination à un poste de responsabilité dans l'audiovisuel ou à une décision relative à une assignation de fréquence, lorsque ces missions ne relèvent pas des pouvoirs décisionnels du régulateur. L'avis des régulateurs est également sollicité lorsque les pouvoirs publics décident de légiférer sur des matières audiovisuelles.

S'ils n'ont aucune force contraignante, les avis et les recommandations du régulateur n'en demeurent pas moins des outils performants dans l'actualisation et la sensibilisation à des enjeux contemporains tels que l'égalité hommes-femmes dans les médias. En faisant l'état des lieux d'une réalité dans le paysage médiatique, en se positionnant face cette problématique, en rappelant les responsabilités du secteur dans la promotion d'une meilleure égalité entre hommes et femmes, en interpellant le législateur afin qu'il prenne en considération cette dimension dans ses travaux, le régulateur peut influencer la mise à l'agenda de l'enjeu de l'égal accès des femmes dans les médias. Par ses prises

de position, le régulateur pourrait à court ou à long terme impulser une dynamique vertueuse dans la prise de conscience d'une réalité, susceptible de modifier des mentalités voire de provoquer une prise en main du problème par l'ensemble des acteurs concernés.

Les interventions du régulateur en tant qu'autorité morale

Comme exposé plus haut, s'ils doivent œuvrer dans un système où cohabitent une pluralité d'acteurs et d'intérêts, où interagissent politique, économie et culture, et où les attentes des citoyens sont nombreuses et exigeantes, les régulateurs des médias disposent d'une position centrale dans l'appréhension des réalités et des évolutions d'un secteur essentiel au développement harmonieux des sociétés.

À ce titre, ils ont une certaine responsabilité « morale » de participer au débat public, et parfois même de l'initier. Par l'organisation de débats rassemblant des acteurs publics, médiatiques et la société civile, par la publication de rapports spécifiques, par l'organisation de groupes de travail ou de commissions spécifiques, les régulateurs peuvent (ré)actualiser les enjeux en matière d'égalité hommes-femmes dans les médias, favoriser la prise de conscience de la pertinence et de l'urgence du sujet, et insuffler une dynamique vertueuse tant auprès des autorités publiques que des acteurs médiatiques.

Là où les leviers classiques à disposition des régulateurs – décisions, avis, recommandations – peuvent se révéler à certains endroits trop rigides car ils dépendent de leurs

Les initiatives du régulateur en tant qu'autorité morale

Plusieurs initiatives en ce sens peuvent être recensées : le CSC du Burkina Faso par exemple a participé, en juin 2011, aux *72 heures du communicateur*, une conférence organisée à l'Université de Ouagadougou sur le thème *Communication et genre*.

Au Maroc, la HACA a lancé plusieurs initiatives constructives. Elle a mis en place un groupe de travail dédié à l'image de la femme dans les médias audiovisuels, qui a publié son rapport le 8 mars 2011, date de la journée mondiale de la femme. Par ailleurs, la HACA a été partie prenante d'un programme pour l'institutionnalisation de *l'égalité entre les sexes dans le secteur de la communication*. Depuis quelques années, elle publie également chaque trimestre un rapport sur le pluralisme dans les médias audiovisuels où la représentation des femmes tient une place certaine.

Au Canada, le CRTC a créé en 1982 un groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dont les travaux ont permis, en 2008, après un long processus, l'adoption d'un *Code sur la représentation équitable* par la Société des Radiodiffuseurs Canadiens.

En France, le CSA publie chaque semestre depuis 2009 un baromètre de la diversité. Auparavant, il avait commandé une étude sur la perception de la diversité de la société française à la télévision, en 2000 et 2008. En 2007, il avait aussi lancé un groupe de travail relatif à la diversité. En 2008 était institué l'Observatoire de la diversité.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a suivi l'exemple de son voisin français en soutenant en 2010, pour une période de trois ans, un *Plan pour la diversité et l'égalité dans les médias audiovisuels*, articulé sur deux axes de travail coordonnés par le CSA : un *Baromètre de la diversité et de l'égalité* et un *Panorama des bonnes pratiques*.

Au Luxembourg, le Conseil national des femmes, membre du Conseil national des programmes (CNP), a soutenu l'élaboration d'études spécifiques sur la question de la femme dans les médias. En 2011, une *Etude sur la représentation des femmes et des hommes dans De Journal RTL Télé Lëtzeburg* était commandée par le ministère de l'Égalité des chances. Le Conseil national des femmes présentait, également en 2011, la version luxembourgeoise du rapport GMMF. Toutes ces initiatives ont régulièrement souligné la sous-représentation des femmes dans les médias.

champs d'application légal, les interventions du régulateur en tant qu'autorité morale peuvent s'avérer être le levier le plus adéquat à la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les médias, et ce pour plusieurs raisons. D'une part par la légitimité dont jouit une instance de régulation des médias dans l'impulsion de débats nécessaires à l'évolution du paysage médiatique. D'autre part par la souplesse de ce type d'initiatives : le régulateur, tout en restant dans le cadre des responsabilités conférées par ses missions de régulation, peut ouvrir un champ d'actions et un espace de dialogues que ses seuls rôles de décision, sanction, avis ou recommandation peuvent restreindre. Enfin, de par les résultats que ces initiatives peuvent amener, en termes de réputation de l'institution, mais aussi dans la création d'un climat de confiance et de dialogue entre autorité de régulation et acteurs concernés. L'appréhension d'un enjeu tel que l'égalité hommes-femmes dans les médias, avant même de vouloir appliquer une solution au problème, nécessite que l'ensemble des acteurs échangent et déterminent en commun les réalités à corriger et les moyens d'y parvenir.

L'autorégulation et la corégulation en matière d'égalité hommes-femmes

L'instauration d'un climat de confiance et de dialogue entre acteurs concernés, l'impulsion de dynamiques positives en vue de faire l'état des lieux de la situation, des responsabilités et des possibilités de chacun, la participation aux débats publics et aux commissions ad hoc créées sur la question, sont autant d'initiatives, parmi d'autres, que le régulateur peut légitimement prendre et qui peuvent concourir à l'adoption de démarches d'autorégulation ou de corégulation. En effet, la vigilance des régulateurs sur la question de l'égalité hommes-femmes peut, par sa résonance et sa réitération, instiller une dynamique vertueuse et amener les différents acteurs de l'audiovisuel à se pencher sur des actions positives qu'ils adopteront d'eux-mêmes ou en concertation. Cette solution s'avère aussi plus appropriée parce qu'elle intègre et responsabilise spontanément les acteurs de l'audiovisuel dans un processus d'autorégulation ou de corégulation, plus constructif que si elle avait été appliquée par l'entremise d'une loi ou d'une réglementation.

Quelques exemples d'auto-régulation et de corégulation

Au Canada, l'Association canadienne des radiodiffuseurs a adopté en 2008 un *Code sur la représentation équitable* incluant un important volet relatif à la représentation des femmes au sein et à travers les médias. L'adoption de ce texte constitue une refonte du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de 1990. À travers son travail d'évaluation et ses nombreux avis (CRTC 1986-351, CRTC 1990-99 et CRTC 2008-23) rappelant aux médias leurs engagements, le CRTC a contribué directement à l'adoption par les médias eux-mêmes d'une démarche autorégulatoire.

En France, en 2010, l'ensemble des acteurs médiatiques souscrivait à un *Acte d'engagement pour une démarche d'autorégulation visant à améliorer l'image des femmes dans les médias* (www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_femmes_dans_les_medias.pdf). S'il n'a pas été directement impliqué dans l'adoption de cet acte, le CSA français a néanmoins joué un rôle fondamental dans l'évaluation de la situation et des perspectives à travers son *Baromètre de la diversité et de l'égalité*.

Au Maroc, la SNRT a inclus dans sa *Charte déontologique* un point relatif au respect de l'approche genre dans ses programmes (www.snrt.ma/documents/Charte%20Deontologique_VF.pdf).

En mai 2012, le premier ministre du Niger signait une *Charte pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias au Niger* qui lie à la fois médias, autorité de régulation, médias et Association des professionnelles de la communication du Niger.

Tableau récapitulatif

MOYENS À DISPOSITION	FONDEMENTS	RÔLE DU RÉGULATEUR	ACTEURS IMPLIQUÉS	RÉSULTATS ENVISAGEABLES
Autorisation/attribution de licences à des télévisions et des radios	<ul style="list-style-type: none"> Articles de la loi sur l'audiovisuel/ loi organique instaurant l'autorité de régulation relatifs aux autorisations 	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer dans ses critères d'attribution la sensibilité du média pour la promotion de l'égalité hommes-femmes 	Médias candidats	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de médias favorisant une meilleure présence des femmes dans les contenus, les sujets évoqués, la participation, l'image véhiculée
Aides financières	<ul style="list-style-type: none"> Articles de la loi sur l'audiovisuel/ loi organique instaurant l'autorité de régulation relatifs aux aides financières 	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer dans ses critères d'attribution la sensibilité du média pour la promotion de l'égalité hommes-femmes 	Médias candidats	<ul style="list-style-type: none"> Soutien et développement de projets médiatiques sensibles à l'égalité hommes-femmes
Avis préalable à l'attribution de licences	<ul style="list-style-type: none"> Articles de la loi sur l'audiovisuel/ loi organique instaurant l'autorité de régulation relatifs aux avis préalables à l'attribution de licences 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser le pouvoir exécutif de l'intérêt à encourager la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les médias 	Pouvoir exécutif	<ul style="list-style-type: none"> Pouvoir exécutif sensibilisé à la promotion de l'égalité hommes-femmes dans l'attribution de licences Reconnaissance de médias favorisant une meilleure présence des femmes dans les contenus, les sujets évoqués, la participation, l'image véhiculée
Avis préalable à la modification ou à l'adoption de lois et règlements	<ul style="list-style-type: none"> Articles de la loi sur l'audiovisuel/ loi organique instaurant l'autorité de régulation relatifs aux avis préalables 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser le pouvoir exécutif de l'intérêt à encourager la promotion de l'égalité hommes-femmes 	Pouvoir exécutif et législatif	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation des pouvoirs politiques à la promotion de l'égalité hommes-femmes Adoption éventuelle de modification ou de textes règlementaires sensibles à l'égalité hommes-femmes dans les médias
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> Articles de la loi sur l'audiovisuel/ loi organique instaurant l'autorité de régulation relatifs aux recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser le secteur et la population à la pertinence et l'urgence d'œuvrer en faveur d'une meilleure promotion de l'égalité hommes-femmes Prise de position en faveur de l'égalité hommes-femmes dans les médias 	Médias, pouvoirs politiques, société civile	<ul style="list-style-type: none"> Installation d'une dynamique vertueuse en faveur d'une meilleure promotion de l'égalité hommes-femmes par l'ensemble des acteurs concernés et la population Réputation de l'autorité de régulation comme sensible à la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les médias
Séminaire ouvert/fermé	<ul style="list-style-type: none"> Mission générale de promotion et de sauvegarde du pluralisme et de la diversité Avis et recommandations Dialogue avec le secteur et la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des débats et des échanges entre politiques, professionnels des médias, académiques, société civile 	Médias, Pouvoirs politiques, société civile, universitaires	<ul style="list-style-type: none"> État des lieux de la situation Mobilisation commune des acteurs politiques, médiatiques, académiques et associatifs Construction d'un dialogue pérenne entre l'ensemble des acteurs concernés Adoption de résolutions communes Constitution de groupes ou de commissions ad hoc

MOYENS À DISPOSITION	FONDEMENTS	RÔLE DU RÉGULATEUR	ACTEURS IMPLIQUÉS	RÉSULTATS ENVISAGEABLES
Constitution de groupes/ commissions adhoc	<ul style="list-style-type: none"> • Mission générale de promotion et de sauvegarde du pluralisme et de la diversité • Avis et recommandations • Dialogue avec le secteur et la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les acteurs à la nécessité d'œuvrer ensemble à la promotion de l'égalité hommes-femmes • Coordonner la mise en place et le suivi du groupe spécial 	Médias, pouvoirs politiques, société civile, universitaires	<ul style="list-style-type: none"> • État des lieux de la situation • Mobilisation commune des acteurs politiques, médiatiques, académiques et associatifs • Construction d'un dialogue pérenne entre l'ensemble des acteurs concernés • Adoption de résolutions communes • Mise en place d'une évaluation structurelle des politiques en faveur d'une meilleure promotion de l'égalité hommes-femmes dans les médias • Développement de démarches co/autorégulatrices
Monitoring/études spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Mission générale de promotion et de sauvegarde du pluralisme et de la diversité • Avis et recommandations • Dialogue avec le secteur et la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> • Monitorer les programmes sur l'accès des femmes aux médias (présence, rôle, image véhiculée) • Établir une méthodologie précise et des critères d'évaluation pour le monitoring • Coordonner le monitoring et la synthèse des résultats 	Médias, pouvoirs politiques, société civile, universitaires	<ul style="list-style-type: none"> • État des lieux précis de la situation et des domaines d'action possibles • Mise en place d'une évaluation structurelle de l'accès des femmes aux médias • Éléments préliminaires pour l'adoption de politiques spécifiques par les pouvoirs publics • Sensibilisation des médias sur base des résultats • Constitution de groupes ou de commissions ad hoc
Autorégulation / corégulation	<ul style="list-style-type: none"> • Mission générale de promotion et de sauvegarde du pluralisme et de la diversité • Dialogue avec le secteur et la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurer un climat de confiance parmi les acteurs du secteur • Sensibiliser les médias sur la responsabilisation en matière d'égalité hommes-femmes • Identifier les besoins • Coordonner éventuellement la concertation en vue de l'auto/corégulation 	Médias, société civile, associations représentatives	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption de charte ou de démarches auto/corégulatrices en vue de la promotion de l'égalité hommes-femmes • Responsabilisation du secteur

Fondé en 2007, le REFRAM rassemble 28 autorités francophones de régulation de l'audiovisuel et est actuellement présidé par le CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique). Le REFRAM vise à l'établissement et au renforcement de la solidarité et des échanges entre ses membres. Il constitue un espace de débats et d'échanges d'informations sur les questions d'intérêt commun et contribue aux efforts de formation et de coopération entre ses membres. L'Organisation Internationale de la Francophonie bénéficie d'un statut d'observateur au sein du Réseau. Son objectif est d'œuvrer à la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme.

www.refram.org



Sommaire

**L'égalité hommes-femmes « par le haut » :
les stratégies et les politiques nationales et internationales** 3

L'égalité hommes-femmes dans les ressources humaines 4

L'interprétation des dispositions générales 4

La promotion de la diversité et du pluralisme
La lutte contre les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence
et contre les atteintes à la dignité de la personne

L'égalité hommes-femmes dans les missions d'autorisation et de contrôle du régulateur 5

Les autorisations et les attributions de licences
Les aides financières
Les dispositions spécifiques

L'égalité hommes-femmes dans les missions d'évaluation du régulateur 7

Le pouvoir d'avis et de recommandation
Les interventions du régulateur en tant qu'autorité morale
L'autorégulation et la corégulation en matière d'égalité hommes-femmes

Tableau récapitulatif 10

*Vade-mecum réalisé par Bertrand Levant,
chargé de mission au CSA de la Fédération
Wallonie-Bruxelles avec la collaboration
des personnes ressources des institutions
membres du REFRAM.*



*Cette publication
a bénéficié du soutien
de l'Organisation
internationale de
la Francophonie.*